

# **STATUTS DE L'IUT DE VANNES**

# SOMMAIRE

## **TITRE I – PRESENTATION GENERALE**

Article 1 <sup>er</sup> : Missions de l'Institut	1
Article 2 : Structures de l'IUT	2
Article 3 : Organisation	2

## **TITRE II – LE CONSEIL DE L'INSTITUT**

Article 4 : Fonctions	2
Article 5 : Composition du Conseil et durée du mandat	2
Article 6 : Les personnalités extérieures	3
Article 6-1 : Composition du collège des personnalités extérieures	3
Article 6-2 : Modalités de désignation des personnalités extérieures	3
Article 7 : Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants	4
Article 8 : Les usagers	4
Article 9 : Les personnels IATSS	4
Article 10 : Organisation des opérations électorales	5
Article 11 : Vacance de sièges	5
Article 12 : Présidence et convocation du Conseil d'Institut	5
Article 13 : Conditions de délibération du Conseil d'Institut	6
Article 14 : Conditions de représentation d'un membre empêché	6
Article 15 : Publicité des travaux du Conseil	6

## **TITRE III – LE DIRECTEUR**

Article 16 : Désignation et durée du mandat du directeur	6
Article 16-1 : Fonctions du directeur	6
Article 17 : Désignation et fonctions du directeur-adjoint	7

## **TITRE IV – LE CONSEIL DE DIRECTION**

Article 18 : Composition	7
Article 19 : Attributions	7

## **TITRE V – LES DEPARTEMENTS**

Article 20 : Organisation	7
<b><u>A – LE CONSEIL DE DEPARTEMENT</u></b>	7
Article 21 : Composition et modes de désignation	7
Article 22 : Fonctionnement	8
Article 23 : Attributions	9

## **B – LE CHEF D'ETABLISSEMENT**

Article 24 : Désignation et durée du mandat	9
Article 25 : Attributions	9

## **C – ORGANISATION DES LICENCES PROFESSIONNELLES**

Article 26 : Désignation des responsables de licence professionnelles	9
Article 27 : Attribution des responsables de licences professionnelles	10
Article 28 : Conseil de perfectionnement des licences professionnelles	10

## **TITRE VI – COMMISSION DE CHOIX DES ENSEIGNANTS**

Article 29 : Composition	10
Article 30 : Fonctionnement	10

**VII – COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DU PERSONNEL IATSS**

Article 31 : Composition et modalités de fonctionnement .....	10
Article 32 : Attributions .....	11
Article 33 : Organisation et fonctionnement .....	11

**VIII – DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 34 : Modalités de révision des statuts .....	12
Article 35 : Règlement intérieur de l'Institut .....	12

Approuvés par délibération du conseil d'administration du 12 juin 1997

Modifiés par :

- Délibération N°48-2010 du CA du 25 juin 2010
- Délibération N°58-2015 du CA du 10 juillet 2015

## **PREAMBULE**

**L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE VANNES** constitue un institut au sens de l'article L 713-1 du code de l'éducation, organisé dans les conditions définies à l'article L 713-9 et aux articles D 713-1 à D 713-4 du même code. Il est une composante à statut dérogatoire de l'Université de Bretagne-Sud (UBS) dans le cadre de l'article L 713-9 du code de l'éducation.

Sa mission générale est de dispenser en formation initiale et continue un enseignement supérieur technologique dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services.

## **TITRE I - PRESENTATION GENERALE**

### **Article 1 : Missions de l'Institut**

Les missions de l'Institut sont :

- de dispenser et développer une formation supérieure, technologique et générale, dans les spécialités suivantes :
  - o Gestion des Entreprises et des Administrations ;
  - o Statistique et Informatique Décisionnelle ;
  - o Informatique ;
  - o Techniques de Commercialisation ;
  - o ainsi que toute autre spécialité créée par voie réglementaire préparant l'étudiant soit à l'entrée dans la vie active par l'acquisition d'un Diplôme Universitaire de Technologie ou d'une licence professionnelle, soit à une poursuite d'études dans le cadre du LMD ;
- de participer à la formation continue dans le cadre de l'éducation tout au long de la vie ;
- de développer une offre de formations professionnalisantes adaptée aux besoins de l'environnement économique ;
- d'assurer des recherches, notamment, dans les spécialités susmentionnées, en relation avec l'ensemble des établissements d'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- de favoriser les échanges avec le tissu économique et social, et de diffuser les connaissances ;
- de développer les relations internationales.

### **Article 2 : Structure de l'IUT**

L'IUT comprend des départements de spécialité, des services généraux et administratifs, ainsi que toute autre structure que le Conseil d'Institut jugerait nécessaire au bon fonctionnement de l'institut ou à son développement.

### Article 3 : Organisation

L'IUT est administré par le Conseil d'Institut, présidé par un président élu au sein des personnalités extérieures.

L'IUT est dirigé par un directeur, élu par le Conseil d'Institut, qui peut nommer un directeur adjoint.

Le Conseil de Direction assiste le directeur.

Chaque département est dirigé sous l'autorité du directeur de l'institut, par un chef de département assisté d'un Conseil de département.

La commission consultative paritaire du personnel non enseignant formule des avis pour toutes questions concernant les personnels IATSS.

La commission de choix des enseignants donne un avis sur le recrutement des membres des équipes pédagogiques

Pour répondre à ses missions, l'IUT pourra se doter de nouvelles commissions, sur proposition du directeur. Leurs objectifs, composition et fonctionnement feront l'objet d'un vote du Conseil d'Institut.

## **TITRE II - LE CONSEIL D'INSTITUT**

### Article 4 : Fonctions

Le Conseil définit la politique générale de l'IUT et formule toute proposition pour sa mise en œuvre. Il est chargé notamment :

- d'élire le directeur de l'IUT ;
- d'émettre un avis sur les candidatures aux fonctions de chef de département ;
- de définir les programmes pédagogiques et de recherche, dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie ;
- de donner son avis sur les contrats exécutés par l'IUT ;
- de proposer au Conseil d'administration de l'université, la répartition des emplois ;
- de voter le budget ;
- de définir les orientations générales de la politique en matière de relations internationales ;
- d'émettre un avis sur les recrutements dans les conditions prévues à l'article 29 des présents statuts ;

Il est chargé de créer toute structure qu'il jugera nécessaire à la bonne marche de l'Institut.

### Article 5 : Composition du Conseil et durée du mandat

Le Conseil comprend 33 membres répartis de la manière suivante :

- 12 personnalités extérieures ;
- 12 enseignants-chercheurs et enseignants ;
- 6 usagers ;
- 3 membres du personnel IATSS

La durée des mandats est fixée comme suit :

- Personnels enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés et personnels IATSS : 4 ans renouvelables ;
- Usagers : 2 ans renouvelables ;
- personnalités extérieures, 4 ans renouvelables.

*Dispositions transitoires : le mandat des personnalités extérieures actuellement nommées s'achèvera en octobre 2016. A titre dérogatoire et dans un souci d'harmonisation avec le rythme de renouvellement du collège de représentants des personnels, le mandat des personnalités extérieures qui seront nommées en 2016 aura une durée de deux ans et s'achèvera fin 2018 à la date de la fin du mandat des représentants du personnel.*

## **Article 6 : Les personnalités extérieures**

### **Article 6-1 : Composition du collège des personnalités extérieures**

Les 12 sièges à pourvoir se répartissent de la manière suivante :

- a) 2 représentants des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale ;
- b) 4 représentants des activités économiques dont 1 représentant d'une organisation syndicale patronale et 1 représentant d'une organisation syndicale de salariés ;
- c) 6 personnalités désignées par le Conseil à titre personnel.

La liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au Conseil de l'Institut, est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement du collège des personnalités extérieures, dans les mêmes formes.

### **Article 6-2 : Modalités de désignation des personnalités extérieures**

Les collectivités, institutions et organismes visés par la délibération mentionnée à l'article 6-1 dernier alinéa désignent nommément la ou les personnes qui les représentent, et pour chacune d'entre elle un suppléant du même sexe, appelé à la remplacer en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants titulaires des collectivités territoriales ou établissement public de coopération intercommunale doivent être membres de leurs organes délibérants.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter les collectivités, institutions et organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants, dans le respect de la condition de l'identité des sexes pour le titulaire et le suppléant. Le mandat des nouveaux représentants court jusqu'au renouvellement intégral du collège des personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil.

Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en poste à l'UBS, de même que les étudiants inscrits dans l'établissement, ne peuvent être désignés au titre de personnalité extérieure.

Afin d'atteindre la parité femmes – hommes prescrite par la loi, le choix final des personnalités extérieures désignées par le Conseil à titre personnel, au titre du c) de l'article 6-1, tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités, institutions et organismes visés par la délibération mentionnée par le dernier alinéa de l'article 6-1.

## **Article 7 : Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants**

L'élection des représentants des enseignants-chercheurs et enseignants s'effectue par collèges distincts, le premier regroupant les professeurs des universités, le deuxième les autres enseignants-chercheurs, le troisième les autres enseignants et le quatrième les chargés d'enseignement selon la répartition suivante :

- 2 représentants pour le collège des Professeurs d'Université et personnels assimilés ;
- 5 représentants pour le collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;
- 4 représentants pour le collège des autres enseignants ;
- 1 représentant pour les chargés d'enseignement.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être élus.

Pour l'élection du représentant des chargés d'enseignement, ou en cas de renouvellement partiel dans un autre collège, dès lors qu'un seul siège est à pourvoir, le mode de scrutin est majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats arrivés en tête, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

### Article 8 : *Les usagers*

Il est créé 2 secteurs électoraux correspondant à :

- 1 secteur comprenant les étudiants des départements INFO et STID (DUT et formations post-DUT)
- 1 secteur comprenant les étudiants des départements GEA et TC (DUT et formations post-DUT)

Sont électeurs les étudiants régulièrement inscrits à l'IUT de Vannes en vue de la préparation d'un diplôme.

Trois sièges sont à pourvoir dans chacun des secteurs.

Dans chacun des secteurs, l'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être élus.

En cas d'élection partielle, dès lors qu'un seul siège est à pourvoir, le mode de scrutin est majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats arrivés en tête, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

### Article 9 : *Les personnel IATSS*

Le personnel IATSS constitue un collège unique.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être élus.

En cas d'élection partielle, dès lors qu'un seul siège est à pourvoir, le mode de scrutin est majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats arrivés en tête, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

### Article 10 : *Organisation des opérations électorales*

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes peuvent être incomplètes.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Dans les collèges des professeurs des universités, des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels IATSS, les listes incomplètes peuvent ne comprendre qu'un seul nom. Dans tous les collèges, les listes comprenant au moins deux noms doivent être alternativement composées d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection dans le collège des usagers, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir, soit six. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à trois.

Les candidats qui déposent des listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature, ou sur leurs programmes. Les mêmes précisions doivent figurer sur les bulletins de vote.

La date limite pour le dépôt des listes de candidats, telle que précisée par le règlement de chaque élection, ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs, ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

Sauf dans l'hypothèse où un seul siège est à pourvoir, l'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

#### Article 11 : *Vacance de sièges*

La qualité de membre élu du Conseil d'Institut (enseignant ou IATSS) se perd avec la cessation de la fonction au sein de l'IUT au titre de laquelle il a été élu, ou par démission.

En cas de vacance de siège du Conseil d'Institut, il est procédé à un renouvellement partiel pour la durée du mandat restant à couvrir.

En aucun cas, il n'y a lieu de procéder à une élection partielle dans les 6 mois précédant le renouvellement général du collège concerné au Conseil d'Institut.

#### Article 12 : *Présidence et convocation du Conseil d'Institut*

Le Conseil élit pour un mandat de 3 ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider, ainsi que deux vice-présidents. Le mandat du président est renouvelable.

Le président convoque le Conseil au moins trois fois par année universitaire, en session ordinaire. Le directeur prépare les délibérations du Conseil. L'ordre du jour est communiqué au moins dix jours avant la séance.

Le président convoque le Conseil en session extraordinaire sur sa propre demande, ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres, ou à la demande du directeur. La convocation a lieu dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande sur un ordre du jour précis. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 8 jours. En cas de session extraordinaire, l'ordre du jour est communiqué aux membres du Conseil 5 jours ouvrables avant la séance.

Les séances sont dirigées par le président ou son suppléant.

Le directeur de l'IUT, le responsable administratif, ainsi que les chefs de département non membres du Conseil d'Institut assistent aux réunions avec voix consultative. Le directeur de l'IUT peut se faire assister d'autres collaborateurs.

#### Article 13 : *Conditions de délibération du Conseil d'Institut*

Le Conseil ne peut siéger que si la majorité de ses membres en exercice ayant voix délibérative est présente ou représentée. Le quorum est calculé lors de l'ouverture de la réunion du Conseil, le départ de membres en cours de séance étant alors sans conséquence sur la régularité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans le mois qui suit et sur le même ordre du jour, sans que cette fois la majorité des membres en exercice, présents ou représentés, soit nécessaire.

Les délibérations ou avis du Conseil sont exprimés à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, en matière statutaire, la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres en exercice est requise.

Les séances ne sont pas publiques. Cependant, le Conseil d'Institut peut inviter toute personne non membre dont il souhaiterait recueillir l'avis.

Les votes du Conseil ont lieu au scrutin public. Le vote peut être secret à la demande de l'un des membres du Conseil. Le scrutin secret est de droit pour les élections de personnes.

#### Article 14 : *Conditions de représentation d'un membre empêché*



Les règles générales de représentation en cas d'empêchement d'un membre du Conseil, qu'il dispose ou non d'un suppléant, sont fixées par l'article 1.3.3.1 du règlement intérieur de l'université.

#### Article 15 : *Publicité des travaux du Conseil*

Il est procédé, après chaque séance du Conseil, dans un délai de trente jours, à l'envoi à chaque membre du Conseil, d'un compte-rendu provisoire. Lors de la séance suivante du Conseil, l'approbation de ce compte-rendu figure à l'ordre du jour. La publicité du compte-rendu, effectuée dans la semaine qui suit le Conseil l'ayant approuvé, prend en compte les demandes de rectification acceptées par le Conseil.

### **TITRE III : LE DIRECTEUR**

#### Article 16 : *Désignation et durée du mandat du directeur*

Le directeur est choisi dans l'une des catégories du personnel qui ont vocation à enseigner dans l'institut.

Il est élu, à scrutin secret, par le Conseil à la majorité absolue des membres le composant.

Le mandat du directeur est de **5 ans**, renouvelable **une fois**.

#### Article 16-1 : *Fonctions du directeur*

Le directeur prépare les délibérations du Conseil d'Institut et en assure l'exécution.

Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels. En matière de recrutement, aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé.

Dans l'exercice de ses fonctions, il assure notamment :

- l'application des textes législatifs réglementaires et de toute disposition officielle arrêtée ;
- toute mission ou fonction qui pourrait lui être attribuée par voie de délégation par le président de l'université, notamment en matière de maintien de l'ordre dans les locaux et l'enceinte de l'IUT ;
- la présidence des jurys et commissions pour lesquelles la présidence pourrait lui être confiée, soit au sein de l'IUT, soit par voie législative et réglementaire.

Les fonctions du directeur sont incompatibles avec celles du chef de département.

#### Article 17 : *Désignation et fonctions du directeur-adjoint*

Le directeur nomme, s'il le souhaite, un directeur adjoint choisi dans l'une des catégories du personnel qui ont vocation à enseigner dans l'institut.

Le directeur met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Dans les deux cas, il en informe le Conseil d'Institut.

Si le directeur-adjoint a été nommé alors qu'il n'était pas membre du Conseil d'Institut, il participe aux séances de celui-ci avec voix consultative.

Le directeur-adjoint exerce, sous l'autorité du directeur, les attributions que celui-ci lui confie.

Le directeur-adjoint peut remplacer le directeur en cas d'absence de celui-ci.

### **TITRE IV - LE CONSEIL DE DIRECTION**

### Article 18 : Composition

Le Conseil de Direction est composé :

- du directeur ;
- du directeur-adjoint, le cas échéant ;
- des chefs de département (ou de leur représentant) ;
- du responsable administratif et financier (ou de son représentant).

En cas de besoin, sur convocation du directeur, le Conseil de Direction peut inviter toute autre personne à ses réunions.

### Article 19 : Attributions

Le Conseil de Direction prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'IUT dans le cadre d'une part des options définies par le Conseil d'Institut et, d'autre part, dans le respect des attributions respectives reconnues au directeur et aux chefs de département.

Il appartient aux chefs de département d'assurer l'information sur les réunions au Conseil de Direction.

## **TITRE V - LES DEPARTEMENTS**

### Article 20 : Organisation

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'institut, par un chef de département choisi dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner à l'IUT.

Le chef de département est assisté d'un Conseil de département.

### A – LE CONSEIL DE DEPARTEMENT

#### Article 21 : Composition et modes de désignation

Le Conseil de département comprend :

- a) le chef de département, qui le préside, avec voix prépondérante en cas d'égalité ;
- b) le ou les directeurs des études ;
- c) des étudiants en nombre égal à celui des enseignants, y compris le chef de département ainsi que le ou les directeurs des études ;
- d) le cas échéant, une ou plusieurs personnalités extérieures ;
- e) un membre du personnel BIATSS.

Le mandat des membres du Conseil de département est d'une année correspondant à l'année universitaire.

L'assemblée des enseignants permanents du département est chargée de déterminer le nombre de représentants de chacune des catégories visées aux b), c), d) et e) ci-dessus.

Le nombre de représentants étudiants par année d'étude ou promotion concernée est déterminé :

- dans le respect du **principe de parité de représentation avec les enseignants** posé par le c) ci-dessus ;
- en tenant compte du **principe d'égalité devant le suffrage** impliquant, dans la mesure du possible, une proportionnalité entre la représentation de chaque promotion ou année d'étude et les effectifs étudiants concernés.

Les étudiants sont élus par année d'étude ou promotion concernée, au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé à un tirage au sort.

L'assemblée des enseignants permanents du département peut décider de conditionner la recevabilité de chaque candidature étudiante au Conseil de département à présentation de la candidature d'un titulaire assortie de la candidature d'un suppléant. En cas d'élection, le suppléant est appelé à remplacer le titulaire empêché lors d'une réunion du Conseil de département.

Le nombre des membres représentant les enseignants-chercheurs et les enseignants du département est déterminé dans le respect du principe de parité avec la représentation étudiante, et en tenant compte de la présence de droit au sein du Conseil de département du chef de département et du ou des directeurs des études.

Le ou les représentants des enseignants-chercheurs ou enseignants sont désignés au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, et s'il y a lieu, il est procédé à un tirage au sort.

S'il y a lieu, et sur décision de l'assemblée des enseignants permanents, le collège électoral peut agréger les chargés d'enseignement effectuant un nombre d'heure d'enseignement dont elle détermine la proportion, mais qui ne peut être inférieure à 32 h équivalent TD.

Le représentant des personnels BIATSS est désigné au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

Le ou les personnalités extérieures au sein du Conseil de département est/sont désignée(s) par le chef de département après consultation des directeurs d'études et du directeur de l'IUT.

### Article 22 : Fonctionnement

Le Conseil de département se réunit à la demande du chef de département, ou d'un tiers au moins de ses membres. Il se réunit au moins deux fois par année universitaire.

Le Conseil ne peut siéger que si la majorité de ses membres en exercice ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Il prend ses décisions ou rend ses avis à la majorité des suffrages exprimés.

Le chef de département adresse ses convocations au moins huit jours avant la date de réunion, accompagnées d'un ordre du jour. Il établit un compte-rendu après chaque séance, soumis à l'approbation lors du Conseil de département suivant.

### Article 23 : Attributions

Le Conseil de département :

- émet un avis sur la nomination aux fonctions de chef de département ;
- assiste le chef de département, notamment sous la forme d'avis émis sur le budget du département proposé par le chef de département, sur les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes et sur toute organisation, méthode pédagogique et fonctionnement propres au département.

## B – LE CHEF DE DEPARTEMENT

### Article 24 : Désignation et durée du mandat

La désignation du chef de département est prononcée par le directeur de l'institut, après avis favorable du Conseil d'Institut. La délibération du Conseil d'Institut est précédée d'une consultation du Conseil de département élargi dans les conditions prévues ci-dessous.

Lorsqu'il émet un avis sur une candidature aux fonctions de chef de département, le Conseil de département, outre les représentants des étudiants et des personnels BIATSS et, s'il y a lieu, des personnalités extérieures, est élargi à l'ensemble des enseignants permanents du département et aux vacataires du département qui assurent un minimum de 32 heures équivalent TD annuelles. Une majorité absolue des suffrages exprimés est requise au 1<sup>er</sup> tour. Une majorité relative des suffrages exprimés est requise au 2<sup>ème</sup> tour.

La nomination est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

Il appartient au directeur de l'IUT de faire état de la vacance de poste de chef de département, constatée ou à venir, et de solliciter les candidatures auprès de l'ensemble des personnels concernés, notamment par voie

d'affichage au sein du département. Les candidatures doivent être déposées auprès du directeur dans le délai de quinze jours qui suit la publication de cette vacance.

A l'issue de ce délai de quinze jours, la ou les candidatures sont soumises pour consultation au Conseil de département élargi convoqué par le directeur de l'IUT lors de la troisième semaine qui suit la publication de la vacance de poste.

En l'absence de candidature, le directeur de l'IUT peut solliciter une ou plusieurs candidatures et les soumettre à l'avis du Conseil de département élargi selon les modalités fixées ci-dessus.

#### Article 25 : Attributions

Le chef de département est responsable du bon fonctionnement du département. Il le représente à l'extérieur.

Responsable pédagogique dans son département, il y organise l'enseignement et y répartit les services. Il assume les présidences des jurys qui lui sont dévolues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Il préside le Conseil de département.

Il est membre de droit du Conseil de Direction.

Il propose les chargés d'enseignement à la nomination, après l'avis des enseignants de la matière concernée.

Il nomme chaque année le ou les directeurs des études.

### C- ORGANISATION DES LICENCES PROFESSIONNELLES

#### Article 26 : Désignation des responsables de licence professionnelles

Les responsables des licences professionnelles, pouvant être assistés d'un directeur des études, sont choisis dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT. Ils sont nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable, après avis du Conseil de perfectionnement de la licence, du Conseil de département et du Conseil d'Institut.

#### Article 27 : Attribution des responsables de licences professionnelles

Chaque responsable de licence assure, sous la responsabilité du directeur et en concertation avec le(s) chef(s) de département(s) concerné(s), l'ensemble des fonctions pédagogiques, administratives et financières de la licence.

#### Article 28 : Conseil de perfectionnement des licences professionnelles

Un Conseil de perfectionnement a pour objectif de discuter des orientations de la formation tant du point de vue académique que du point de vue professionnel. Il assure la fonction de veille technologique et permet aux formations de s'adapter aux attentes des milieux économiques.

Le Conseil de perfectionnement de chacune des licences intègre des représentants du corps pédagogique, des représentants des étudiants ou anciens diplômés, ainsi que des personnalités qualifiées en raison de leur activité professionnelle. La présidence de ce Conseil est assurée par une des personnalités qualifiées.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an.

## TITRE VI – COMMISSION DE CHOIX DES ENSEIGNANTS

#### Article 29 : Composition

Lorsqu'il est consulté sur le recrutement d'enseignants, le Conseil d'Institut siège en formation restreinte (« Conseil restreint ») aux enseignants de rang au moins égal aux postes à pourvoir.

Il est présidé par le directeur de l'IUT qui siège avec voix consultative lorsqu'il n'est pas membre du Conseil d'Institut.

Celui-ci prend part au vote pour les postes d'un rang égal ou inférieur au rang du directeur. Il ne prend pas part au vote pour les postes d'un rang supérieur au poste qu'il occupe.

Les chefs de département, dès lors qu'ils n'ont pas la qualité d'élu du Conseil, assistent de droit aux séances du Conseil restreint aux enseignants. Le Président du Conseil d'Institut peut siéger au Conseil restreint avec voix consultative

### Article 30 : *Fonctionnement*

Le directeur de l'institut convoque les membres du Conseil restreint au moins 8 jours avant la date de réunion. Il leur adresse les différentes pièces nécessaires au déroulement de la séance.

Le Conseil restreint émet un avis sur la liste de classement proposée par le comité de sélection pour les enseignants-chercheurs. Seuls émettent l'avis les enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui du poste concerné.

Il propose au directeur de l'IUT la nomination des enseignants du second degré et des chargés d'enseignement sur proposition du chef de département concerné.

## **TITRE VII – COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DU PERSONNEL IATSS**

### Article 31 : *Composition et modalités de fonctionnement*

La commission du personnel est composée de :

- représentants du personnel : les trois élus du personnel au Conseil d'Institut et des représentants élus par l'ensemble des personnels IATSS à parité des membres du comité de direction. Leur mandat est de 4 ans ; le renouvellement a lieu à l'issue de celui du Conseil d'Institut.

- représentants de l'administration : les membres de droit du comité de direction.

Le responsable de la gestion du personnel IATSS assiste aux réunions à titre consultatif.

La représentation peut être assurée par procuration, limitée à une seule voix par membre.

La commission du personnel peut, pour l'examen de problèmes particuliers, s'adjoindre toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Pour siéger valablement, le quorum est de la moitié des membres présents et représentés.

En cas de vacance d'un siège parmi les élus, le remplacement est assuré par le suivant de la liste ; à défaut une élection partielle est organisée.

### Article 32 : *Attributions*

La commission du personnel est appelée à étudier des règles générales et à formuler des avis dans la limite de ses attributions.

Elle est consultée sur tous les problèmes de personnels IATSS qui sont de la compétence de l'IUT :

- le suivi des carrières ;
- les conditions de travail ;
- l'organisation des services ;
- les horaires et les congés ;
- les mutations internes à l'établissement ;
- les affectations sur postes transformés ou vacants ;
- les hors statuts et autres salariés à titre précaire ;
- la modernisation des méthodes et des techniques de travail ;
- la formation initiale et continue des personnels.

A la demande des personnels concernés, la commission peut aider à la préparation des dossiers de promotion.

La Commission est informée pour avis des demandes de création ou de transformation des emplois IATSS.

### Article 33 : *Organisation et fonctionnement*

La commission du personnel se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois que la situation l'exige. Elle se réunit à l'initiative du directeur ou sur demande écrite d'un de ses membres titulaires, avec un ordre du jour précis.

Les séances de la commission du personnel ne sont pas publiques.

Les membres de la commission du personnel sont soumis à l'obligation de discrétion en raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

En cas de vote, les avis sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

Le directeur de l'IUT ou son représentant assure la présidence des séances.

Le secrétariat des séances est assuré conjointement par l'administration et un représentant des personnels. Cette responsabilité est tournante.

Un compte-rendu signé par le directeur et les deux secrétaires de séance est adressé après chaque séance aux membres de la commission du personnel et diffusé dans les départements et services.

Il est approuvé lors de la séance suivante.

## **TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES**

### Article 34 : *Modalités de révision des statuts*

Les présents statuts sont modifiés à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil d'Institut.

La révision entre en vigueur après son adoption par le Conseil d'administration de l'université et sa transmission au recteur d'académie.

### Article 35 : *Règlement intérieur de l'Institut*

Les présents statuts pourront être complétés par un règlement intérieur, adopté et modifié par le Conseil d'Institut à la majorité des suffrages exprimés.